

A R R E T E

n°2005-187-14 daté du **06 juillet 2005** portant,
au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, autorisation à la
société **TIMKEN Europe**,
de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une unité de
fabrication de roulements à rouleaux coniques,
à **Colmar**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** la demande présentée en date du 19 juillet 2004 par la société Timken Europe dont le siège social est The Timken Company- 1835 Dueber Avenue. SW CANTO, OHIO 44706-2798 - USA en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre ses activités sur son site TIMKEN EUROPE - 2 rue Timken - 68002 Colmar cédex,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 10 février au 9 mars 2005,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport daté du 10 mai 2005, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène séance du 09 juin 2005,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- ✓ la mise en circuit fermé des circuits de refroidissement,
- ✓ la surveillance des eaux souterraines,
- ✓ le traitement des eaux pluviales,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- ✓ l'implantation en zone industrielle,
- ✓ les faibles rejets atmosphériques,
- ✓ le traitement des eaux industrielles par une station interne avant rejet au réseau d'assainissement,
- ✓ le faible impact sur la santé,
- ✓ les mesures de prévention et de lutte contre l'incendie,

permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication, au demandeur , par courrier préfectoral daté du 17 juin 2005, du projet d'arrêté statuant sur sa demande et compte tenu de ses observations formulées par courrier daté du 01 juillet 2005.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Timken Europe dont le siège social est The Timken Company - 1835 Dueber Avenue. SW CANTO, OHIO 44706-2798 - USA est autorisée à poursuivre et étendre ses activités de fabrication de roulements à rouleaux coniques sur son site Timken Europe - 2 rue Timken -68002 Colmar cédex.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Décolletage (bâtiment A) = 1 500 kW Rectification et finition (bâtiments C et G) = 2 x 1500 kW Outillage (bâtiment D) = 500 kW Puissance totale installée = 5 000 kW	A
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	Bacs de dégraissage des ateliers entretien : 5 bacs de 200 litres soit 1 m ³ Bacs reliés aux tunnels de pulvérisation de produit anti-corrosion (bâtiments C et G) = 17,4 m ³ (volume du tunnel) Volume total = 18,4 m ³	A

2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mis en œuvre étant supérieur à 1500 litres	Volume des bains de dégraissage ensemble du traitement thermique par solution lessivienne = 23 m³ Machine à laver (bâtiment M) = 0,125 m³ Volume total = 23,125 m³	A
2920-2-a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa (hors fluides inflammables ou toxiques). La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Puissance totale des compresseurs = 940 kW Puissance totale des climatiseurs et groupes froids = 145,7 kW Puissance totale absorbée = 1085,7 kW	A
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de propane dans 2 citernes extérieures : 1 citerne de 22,80 t 1 citerne de 1,95 t Quantité totale présente = 24,75 t	D
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Poste de distribution de GPL pour chariots (relié à la citerne de 1,95 t)	D
1418-3	Stockage et emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Quantité totale susceptible d'être présente sur le site = 280 kg en bouteilles	D
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³	Stockage liquides de catégorie B = 18,45 m³ 10 m³ de méthanol 1 m³ conteneur appenti 6 m³ produits anti-corrosion 1,45 m³ stockage extérieur labo Stockage de liquide de catégorie C = 203 m³ 200 m³ enterrés avec détection fuite et double paroi 3 m³ aériens de FOD Capacité totale équivalente stockée = 27,05 m³	D

2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	Activité de traitement thermique : Cémentation et 1 ^{ère} trempe : Bâtiments B : 10 fours à puits MECI et 2 bacs de trempe polymère Bâtiment H : 4 fours rotatifs 4BJ (1 électrique – 3 gaz) et 1 four IPSEN 2 ^{ème} trempe : Bâtiment B : 7 lignes de trempe Bâtiment H : 4 lignes de trempe	D
2910-A-2	Installation de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Installations fonctionnant de façon normale (chaudières et générateurs d'air chaud make up) : puissance totale des installations raccordées ou techniquement raccordables (chaudières des bâtiments B, C et G) fonctionnant au gaz naturel = 2,2 MW Installation fonctionnant uniquement en secours de l'alimentation électrique : puissance totale des 4 groupes électrogènes fonctionnant au fuel domestique = 6 MW Puissance thermique totale = 8,8 MW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximum de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW	Local de charge du bâtiment C' = 54 kW	D
2575	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	1 sableuse de puissance électrique 24 kW	D

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

Les autres installations de l'exploitant pour lesquelles les seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas atteints, figurent dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
1220	Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Quantité totale susceptible d'être présente sur le site = 184 kg en bouteilles	NC
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	Quantité maximale de caisses en bois, palettes et cartons d'emballage stockés = 476 m ³	NC

Régime : NC = Non Classé

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement (notamment : arrêtés préfectoraux n° 93062 du 9 mars 1990 et n° 94454 du 18 septembre 1990 et réceptionnés de déclaration).

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation,
 - ✓ les plans tenus à jour,
 - ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7- GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques aux fréquences indiquées. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 24/12/2002, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés aux annexes.

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m)
Chaudières bâtiment A (2 chaudières de 0,9 MW chacune fonctionnant au gaz naturel dans 2 bâtiments séparés)	9,5 (pour chaque cheminée)	0,350 (pour chaque cheminée)
Chaudières bâtiments B, C et G (2 chaudières de 1,1 MW chacune fonctionnant au gaz naturel rejetant dans 1 même cheminée)	17	0,635
Chaudière bâtiments D et E (1 chaudière de 1,1 MW fonctionnant au gaz naturel)	9,5	0,400
Chaudière local Aporlis et UF (1 chaudière de 0,120 MW fonctionnant au gaz naturel)	9,5	0,400

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998).

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³
Chaudières fonctionnant au gaz naturel (hors installations de secours et pour chaque chaudière :)	NO _x en équivalent NO ₂	150
Fours de cémentation du bâtiment H fonctionnant au gaz naturel ou à l'électricité (pour chaque four :)	COVNM exprimé en carbone total	110
	Poussières	100
	Métaux (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)	5

Fours de trempe fonctionnant au gaz naturel (pour chaque four :)	COVNM exprimé en carbone total	110
	Poussières	100
	Métaux (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)	5
Système de captation des brouillards d'huile des tours des ateliers de décolletage et de rectification des bâtiments A, C et G	COVNM exprimé en carbone total	110
Installations de dégraissage d'outils et de pièces (fontaines à solvants)	COVNM exprimé en carbone total	75
Bacs de traitement anti-corrosion des pièces	COVNM exprimé en carbone total	75

Le flux de COV rejeté sur l'ensemble de l'établissement est inférieur à 3 kg/h.
La quantité de COV rejetée annuellement est limitée à 25 t.

Les émissions diffuses de COV devront être limitées au maximum.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3% en volume.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Fréquence
Chaudières fonctionnant au gaz naturel (hors installations de secours et pour chaque chaudière :)	Débit	Tous les 3 ans
	O ₂	
	NO _x en équivalent NO ₂	
Fours de cémentation du bâtiment H fonctionnant au gaz naturel ou à l'électricité (pour chaque four :)	COVNM exprimé en carbone total	Annuelle
	Poussières	
	Métaux (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)	
Fours de trempe fonctionnant au gaz naturel (pour chaque four :)	COVNM exprimé en carbone total	Annuelle
	Poussières	
	Métaux (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)	
Système de captation des brouillards d'huile des tours des ateliers de décolletage et de rectification des bâtiments A, C et G	COVNM exprimé en carbone total	Annuelle
Installations de dégraissage d'outils et de pièces (fontaines à solvants)	COVNM exprimé en carbone total	Annuelle

Bacs de traitement anti-corrosion des pièces	COVNM exprimé en carbone total	Annuelle
--	--------------------------------	----------

Les analyses portent sur la concentration et le flux horaire pour chaque paramètre.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement(*)

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 - AIR – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils(*)

Article 9 - EAU

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans la nappe à raison :

- ✓ d'un volume annuel maximal de : 200 000 m³,
- ✓ d'un débit instantané maximal de : 120 m³/h,

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 6 000 m³.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des dispositifs de récupérations.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident (*)

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

a) Rejet dans les eaux superficielles

Sans objet.

b) Rejet dans une station d'épuration collective

Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 02/02/98).

Les effluents industriels (eaux de procédés, lavage, certaines zones de manutention ou stockage présentant un risque de pollution des eaux pluviales, ...) sont traités par une station de traitement interne avant rejet au réseau d'assainissement.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives : 30 m³ (eaux industrielles uniquement),
- ✓ température < 30°C,
- ✓ pH compris entre 5,5 et 8,5,

concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h Consécutives (en kg/j)
MEST	600	18
DBO ₅	800	30
DCO	2 000	100
Azote global	150	20
Phosphore total	50	2
Hydrocarbures	5	0,15

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales ("étang"). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Le réseau de collecte des eaux pluviales à "l'étang" est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter les valeurs de constat d'impact pour les eaux souterraines à usage sensible telles que définies par le guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués du ministère chargé de l'environnement. En particulier, la limite en hydrocarbures totaux est 10 µg/l.

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra au préfet une étude précisant l'impact du rejet en puits perdus des eaux pluviales de toiture des bâtiments G (rectification) et H (traitement thermique) sur les eaux souterraines (en référence aux valeurs de constat d'impact pour les eaux souterraines à usage sensible telles que définies par le guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués du ministère chargé de l'environnement). En cas d'impact avéré, des dispositions seront mises en œuvre.

Par ailleurs, les eaux pluviales des zones de manutention et de stockage suivantes sont raccordées au réseau de collecte de l'installation de traitement interne :

- ✓ parc à fûts et zone de stockage des boues de rectification,
- ✓ zone de la déchetterie,
- ✓ zone de récupération des copeaux métalliques,
- ✓ zone de remplissage des fûts d'huile.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

A dater du 31 décembre 2005, les installations de réfrigération sont en circuit fermé, sauf pour la climatisation de la salle "métrologie".

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Émissaire vers le réseau d'assainissement	Débit MES DBO ₅ DCO Azote Phosphore Hydrocarbures Métaux	Annuelle	Sortie de station de traitement interne
Eaux pluviales	Hydrocarbures Métaux	Semestrielle	Étang

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant dispose d'un réseau de piézomètres permettant de contrôler aux fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous la qualité des eaux souterraines (plan de localisation des piézomètres en annexe). Les limites de détection devront être adaptées aux valeurs de constat d'impact pour les eaux souterraines à usage sensible telles que définies par le guide méthodologique BRGM de gestion des sites potentiellement pollués du ministère chargé de l'environnement :

- ✓ 1 piézomètre en amont,
- ✓ 4 piézomètres en aval.

Point de prélèvement	Paramètres à analyser	Fréquence
Piézomètres n° 1 à 4 (aval) Piézomètre 5 (amont)	Hydrocarbures totaux Métaux	Semestrielle

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes (sur la base de la production 2004) :

- ✓ déchets industriels banals en mélange allant en décharge : 0 t
- ✓ déchets dangereux :
 - emballages souillés, chiffons souillés, ... : 120 t,
 - métaux ferrailles : 330 t,
 - rebus métalliques (copeaux, ...) : 8 852 t,
 - huiles usagées et concentrats d'ultrafiltration : 395 t,
 - boues de rectification : 900 t,
 - calamine : 120 t.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;

les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, un récapitulatif prenant en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage

Tout épandage de quelque nature que ce soit est interdit.

Article 11 - SOLS

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra au préfet une Etude Détaillée des Risques (E.D.R.) conforme aux dispositions du guide méthodologique des sites potentiellement pollués établi par le BRGM pour le ministère chargé de l'environnement.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanche et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, ((ainsi que dimanche et jours fériés)
Point 1	61 dB(A)	54 dB(A)
Point 2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 3	59 dB(A)	59 dB(A)
Point 4	58 dB(A)	52 dB(A)
Point 5	62 dB(A)	59 dB(A)
Point 6	56 dB(A)	50 dB(A)

Les valeurs de niveaux sonores limites admissibles figurant dans le tableau ci-dessus peuvent être modulées en fonction de la circulation routière (RN 83 et zone industrielle) ou aéroportuaire et des activités industrielles environnantes, variables selon les périodes de jour et de nuit.

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique pourra être effectué à la demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiés par référence au plan annexé au présent arrêté.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant contactera le SDIS afin d'examiner les modalités complémentaires de protection incendie, notamment relatives à la fermeture des portes coupe-feu inter bâtiments et l'accessibilité des engins de secours. Un compte rendu de cet examen sera transmis au préfet.

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers (*)

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- ✓ les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- ✓ toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée aux strictes nécessités de la production.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...).

Article 16.2 -SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en oeuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- ✓ un puits de pompage en nappe "puits incendie" équipé d'une pompe assurant un débit de 525 m³/h,
- ✓ de 15 poteaux incendie normalisés répartis autour des installations.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :
d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés,
d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) dont certains adaptés aux activités (émulseur pour les bâtiments B et H de traitement thermique),
d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 - Cuves de méthanol

Les mesures suivantes sont en place :

- ✓ affichage de l'interdiction de fumer, d'apporter des feux nus et d'utiliser des téléphones portables,
- ✓ stockage clôturé avec accès réservé au personnel habilité,
- ✓ consigne et matériel de sécurité prévu pour les opérations de dépotage,
- ✓ distance minimum de 6 mètres du bâtiment le plus proche,
- ✓ rétention adaptées,
- ✓ présence de matériel de lutte contre l'incendie à proximité et d'un dispositif d'alarme.

Article 18.2 - Citernes de propane

Les citernes sont éloignées :

- ✓ de plus de 5 m des limites de propriétés,
- ✓ à plus de 6 m de l'atelier le plus proche.

Les citernes sont équipées :

- ✓ de soupapes réglementaires en nombre suffisant,
- ✓ de dispositifs anti-retour,
- ✓ de limiteur de débit.

La citerne principale est équipée d'un système "déluge" d'un débit de 1000 l/mn.

Les mesures suivantes sont en place :

- ✓ affichage de l'interdiction de fumer, d'apporter des feux nus et d'utiliser des téléphones portables,
- ✓ stockage clôturé avec accès réservé au personnel habilité,
- ✓ consigne et matériel de sécurité prévu pour les opérations de dépotage,

Article 18.3 - Poste de distribution de propane

Le poste de distribution est situé à plus de 9 m des limites de propriété.

Le poste de distribution est équipé des organes de sécurité suivants :

- ✓ arrêt automatique du pistolet en fonction du niveau de remplissage du réservoir de l'engin de manutention,
- ✓ dispositif automatique interdisant le débit du robinet si celui-ci n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du véhicule,
- ✓ bouton poussoir type "homme mort" empêchant la distribution du produit en cas de malaise du préposé.

Article 18.4 - Traitement thermique

Les bacs de trempe à l'huile sont équipés d'un système d'extinction d'incendie au CO₂ à demeure.

Les fours de cémentation (bâtiment B) disposent :

- ✓ d'un inertage à l'azote,
- ✓ d'une torchère brûlant l'excédent de gaz (hydrogène et propane notamment),
- ✓ de détecteurs de gaz dans l'atelier et à la "cave" du bâtiment avec alarme (contrôle des détecteurs mensuels et étalonnage annuel),
- ✓ d'une mesure de température de chauffe,
- ✓ de débitmètres sur l'arrivée des différents fluides (propane, méthanol, ...) munis d'alarmes sonore et lumineuse,
- ✓ d'arrêts d'urgence.

Des consignes doivent indiquer clairement aux opérateurs les dispositions à prendre en cas d'alarme afin de ramener les installations en situation sûre.

Article 18.5 - Rectification et décolletage

Les machines sont reliées à un système d'extraction muni de filtres entretenus régulièrement.

Des extincteurs sont positionnés à demeure des différents bacs de traitement anti-rouille. L'enlèvement de l'extincteur déclenche l'arrêt de la machine auquel il est dédié.

Article 18.6 - Chaufferies

Les chaudières alimentées au gaz naturel sont équipées des dispositifs de sécurité suivants :

- ✓ coupure automatique de l'arrivée de gaz en cas d'absence de flamme,
- ✓ ventilation haute et basse des locaux,
- ✓ vanne de coupure rapide de l'alimentation en gaz à l'extérieur des locaux
- ✓ isolation coupe-feu 2 heures entre les chaufferies et les ateliers de production proches.

IV - DIVERS

Article 19 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Colmar et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des installations classées, le député maire de la ville de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société TIMKEN Europe à Colmar.

Fait à Colmar, le 06 juillet 2005
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général par intérim
la sous-préfète de l'arrondissement
de Guebwiller

Signé

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois, à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral
n°**2005-186**- daté du **06 juillet 2005** portant,
autorisation à la société **TIMKEN Europe**,
de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une unité de
fabrication de roulements à rouleaux coniques, à **Colmar**

-.-.-

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

-.-.-

1. **Article 9.3.2 :**

- ✓ dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra au préfet un étude précisant l'impact du rejet en puits perdus des eaux pluviales de toiture des bâtiments G (rectification) et H (traitement thermique) sur les eaux souterraines (en référence aux valeurs de constat d'impact pour les eaux souterraines à usage sensible telles que définies par le guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués du ministère chargé de l'environnement). En cas d'impact avéré, des dispositions seront mises en œuvre.

2. **Article 11 :**

- ✓ dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra au préfet une Etude Détaillée des Risques (E.D.R.) conforme aux dispositions du guide méthodologique des sites potentiellement pollués établi par le BRGM pour le ministère chargé de l'environnement.

3. **Article 15 :**

- ✓ dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant contactera le SDIS afin d'examiner les modalités complémentaires de protection incendie, notamment relatives à la fermeture des portes coupe-feu inter-bâtiments et l'accessibilité des engins de secours. Un compte rendu de cet examen sera transmis au préfet.

-.-.-

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral
n°**2005-186-** daté du **06 juillet 2005** portant,
autorisation à la société **TIMKEN Europe**,
de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une unité de
fabrication de roulements à rouleaux coniques, à **Colmar**

PLANS
